



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2024-113

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-06-18-00007 - Arrêté ARS/BFC/DG/2024-006 du 18 juin 2024 portant diffusion du plan "REB" du dispositif "Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles" (ORSAN) (2 pages)	Page 4
BFC-2024-06-18-00006 - Arrêté ARS/BFC/DG/2024-007 du 18 juin 2024 portant diffusion du plan "NRC" du dispositif "Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles" (ORSAN) (2 pages)	Page 7
BFC-2024-06-18-00004 - Arrêté ARS/BFC/DG/2024-008 du 18 juin 2024 portant diffusion du plan "AMAVI" du dispositif "Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles" (ORSAN) (2 pages)	Page 10
BFC-2024-06-18-00005 - Arrêté ARS/BFC/DG/2024-009 du 18 juin 2024 portant diffusion du plan "MEDICO PSY" du dispositif "Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles" (ORSAN) (2 pages)	Page 13
BFC-2024-07-04-00007 - Arrêté ARS/BFC/DG/2024-017 du 4 juillet 2024 portant diffusion du plan "EPICLIM" du dispositif " Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles" (ORSAN) (2 pages)	Page 16
BFC-2024-07-02-00005 - ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2024-1076??modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Masuyer de Chaussin - 39 120 - changement de gérance.?? (4 pages)	Page 19
BFC-2024-07-02-00006 - ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2024-1077??modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Dole Ambulances à Dole - 39 100 - changement de direction.?? (6 pages)	Page 24

Centre Hospitalier Régional Universitaire /

BFC-2024-07-10-00002 - Delegation de signature BRETAGNE Camille - 10 07 2024 (4 pages)	Page 31
BFC-2024-07-10-00001 - Delegation de signature FRANCONY Marie - 10 07 2024 (2 pages)	Page 36

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-07-10-00003 - Arrêté N° DRAAF/SREA-2024 -14 portant sur le règlement d'exécution du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) en région Bourgogne-Franche-Comté (24 pages)	Page 39
---	---------

BFC-2024-07-08-00002 - Arrêté N°DRAAF/SREA-2024-13 portant sur la prorogation de jusqu'au 31 décembre 2024 de l'agrément des structures assurant les prestations de diagnostic de l'exploitation à reprendre (volet 2 - Conseil à l'installation) et les prestations de diagnostic d'exploitation à céder (Volet 5 - Incitation à la transmission) dans le cadre de l'Accompagnement Installation-Transmission en Agriculture (AITA) pour la région Bourgogne-Franche-Comté (3 pages)

Page 64

Préfecture de la Côte-d'Or /

BFC-2024-06-26-00016 - Arrêté N2024-13 modificatif de l'arrêté préfectoral n°2013-056 du 30 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "source de la fontaine du Pautat", autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, et autorisation de traitement de l'eau par désinfection avant mise en distribution (4 pages)

Page 68

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2024-07-12-00002 - Arrête subdelegation signature DRAJES-Agents DRAJES-2024-002127-SAT du 120724 (2 pages)

Page 73

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-18-00007

Arrêté ARS/BFC/DG/2024-006 du 18 juin 2024
portant diffusion du plan "REB" du dispositif
"Organisation de la réponse du système de santé
en situations sanitaires exceptionnelles" (ORSAN)

**Arrêté ARS/BFC/DG/2024-006 du 18 juin 2024
Portant diffusion du Plan « REB » du dispositif
« Organisation de la réponse du système de santé
en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2, L.3131-11 et R.3131-10 ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté - M. Jean-Jacques COIPLÉ ;

VU le décret du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2024 relatif aux missions de référence, aux capacités et moyens de prise en charge et de diagnostic des établissements de santé de référence et aux missions des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2024 fixant la liste des établissements de santé de référence ;

VU la circulaire de la Première ministre n°6418/SG du 26 septembre 2023 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023 relatif aux zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU les avis reçus après consultation des préfets de département de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un dispositif régional de réponse du système de santé aux situations sanitaires exceptionnelles ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan REB (Risque Epidémique et Biologique) du dispositif ORSAN « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » est arrêté par le Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et notifié aux établissements de santé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le directeur général



Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-18-00006

Arrêté ARS/BFC/DG/2024-007 du 18 juin 2024
portant diffusion du plan "NRC" du dispositif
"Organisation de la réponse du système de santé
en situations sanitaires exceptionnelles" (ORSAN)

**Arrêté ARS/BFC/DG/2024-007 du 18 juin 2024
Portant diffusion du Plan « NRC » du dispositif
« Organisation de la réponse du système de santé
en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2, L.3131-11 et R.3131-10 ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté - M. Jean-Jacques COIPLÉ ;

VU le décret du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2024 relatif aux missions de référence, aux capacités et moyens de prise en charge et de diagnostic des établissements de santé de référence et aux missions des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2024 fixant la liste des établissements de santé de référence ;

VU la circulaire de la Première ministre n°6418/SG du 26 septembre 2023 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023 relatif aux zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU les avis reçus après consultation des préfets de département de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un dispositif régional de réponse du système de santé aux situations sanitaires exceptionnelles ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan NRC (Nucléaire Radiologique Chimique) du dispositif ORSAN « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » est arrêté par le Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

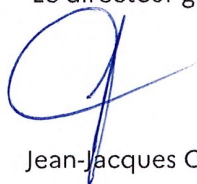
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et notifié aux établissements de santé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le directeur général



Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-18-00004

Arrêté ARS/BFC/DG/2024-008 du 18 juin 2024
portant diffusion du plan "AMAVI" du dispositif
"Organisation de la réponse du système de santé
en situations sanitaires exceptionnelles" (ORSAN)

**Arrêté ARS/BFC/DG/2024-008 du 18 juin 2024
Portant diffusion du Plan « AMAVI » du dispositif
« Organisation de la réponse du système de santé
en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2, L.3131-11 et R.3131-10 ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté - M. Jean-Jacques COIPLÉ ;

VU le décret du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2024 relatif aux missions de référence, aux capacités et moyens de prise en charge et de diagnostic des établissements de santé de référence et aux missions des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2024 fixant la liste des établissements de santé de référence ;

VU la circulaire de la Première ministre n°6418/SG du 26 septembre 2023 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023 relatif aux zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU les avis reçus après consultation des préfets de département de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un dispositif régional de réponse du système de santé aux situations sanitaires exceptionnelles ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan AMAVI (Accueil Massif de Victimes) du dispositif ORSAN « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » est arrêté par le Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et notifié aux établissements de santé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le directeur général



Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-18-00005

Arrêté ARS/BFC/DG/2024-009 du 18 juin 2024
portant diffusion du plan "MEDICO PSY" du
dispositif "Organisation de la réponse du
système de santé en situations sanitaires
exceptionnelles" (ORSAN)

**Arrêté ARS/BFC/DG/2024-009 du 18 juin 2024
Portant diffusion du Plan « MEDICO PSY » du dispositif
« Organisation de la réponse du système de santé
en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2, L.3131-11 et R.3131-10 ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté - M. Jean-Jacques COIPLÉ ;

VU le décret du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2024 relatif aux missions de référence, aux capacités et moyens de prise en charge et de diagnostic des établissements de santé de référence et aux missions des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2024 fixant la liste des établissements de santé de référence ;

VU la circulaire de la Première ministre n°6418/SG du 26 septembre 2023 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023 relatif aux zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU les avis reçus après consultation des préfets de département de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un dispositif régional de réponse du système de santé aux situations sanitaires exceptionnelles ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan MEDICO PSY (Médico-psychologique) du dispositif ORSAN « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » est arrêté par le Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et notifié aux établissements de santé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le directeur général



Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-04-00007

Arrêté ARS/BFC/DG/2024-017 du 4 juillet 2024
portant diffusion du plan "EPICLIM" du dispositif
" Organisation de la réponse du système de
santé en situations sanitaires exceptionnelles"
(ORSAN)

**Arrêté ARS BFC/DG n° ARS/BFC/DG/2024-017
du 04/07/2024**

**Portant diffusion du Plan « EPICLIM » du dispositif
« Organisation de la réponse du système de santé
en situations sanitaires exceptionnelles » (ORSAN)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2, L.3131-11 et R.3131-10 ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté - M. Jean-Jacques COIPLÉ ;

VU le décret du 3 janvier 2024 relatif à la préparation et à la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2024 relatif aux missions de référence, aux capacités et moyens de prise en charge et de diagnostic des établissements de santé de référence et aux missions des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2024 fixant la liste des établissements de santé de référence ;

VU la circulaire de la Première ministre n°6418/SG du 26 septembre 2023 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023 relatif aux zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU les avis reçus après consultation des préfets de département de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un dispositif régional de réponse du système de santé aux situations sanitaires exceptionnelles ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan EPICLIM (risques épidémique et climatique) du dispositif ORSAN « Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles » est arrêté par le Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

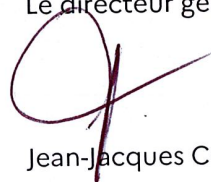
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et notifié aux établissements de santé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le directeur général



Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-02-00005

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2024-1076
modifiant l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres SARL Masuyer de
Chaussin - 39 120 - changement de gérance.

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2024-1076

modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Masuyer de Chaussin
- 39 120 - changement de gérance.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté N° ARSBFC/DOSA/2024-1502 du 16 octobre 2023 modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Masuyer de Chaussin -39 120- changement de gérance,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré pour la SARL Masuyer par le greffe du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier le 21 février 2024,

Vu le bulletin numéro 3 du casier judiciaire national délivré le 13 mars 2024 pour Madame Amélie BALAY - gérant -,

.../...
2

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu le bulletin numéro 3 du casier judiciaire national délivré le 26 mars 2024 pour Monsieur François MAUGAIN - gérant -,

Vu la demande d'agrément et l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 06 mai 2024 émises par Madame Amélie BALAY et Monsieur François MAUGAIN - gérants - pour les locaux situés 43 Grande Rue à Chaussin - 39 120 -,

Vu décision n° ARS BFC/SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2024.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° ARSBFC/DOSA/2024-1502 du 16 octobre 2023 est abrogé.

Article 2 : L'agrément n° 81 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Masuyer – nom commercial : Jussieu Dole Chaussin -, dont le siège social est situé 43 Grande Rue à Chaussin - 39 120 -, est modifié à compter du 06 mai 2024 pour son unique implantation sise à la même adresse.

Les personnes en charge de la gérance sont Madame Amélie BALAY et Monsieur François MAUGAIN.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Masuyer sise à Chaussin - 39 120 - devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le code de la santé publique seront appliquées.

Article 5 : Les représentants légaux dénommés à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Amélie BALAY et à Monsieur François MAUGAIN - gérants -, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Jura.

Fait à Dijon, le 02 juillet 2024,

**Pour le directeur général,
la cheffe du Département
Ressources et Moyens,**



pour **Anne-Marie GARCIA**
In s TOURNIER, Adjointe

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Dijon, le **11 JUIL. 2024**

Direction de l'organisation des soins et de l'autonomie
Département Ressources et Moyens
Affaire suivie par : Eric GIBERT
Courriel : eric.gibert@ars.sante.fr
Téléphone : 03.84.78.53.10

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception n° 1A 204 791 9665 3

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté n° **ARS BFC/DOSA/2024-1076** du 02 juillet 2024 modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL MASUYER dans le cadre d'un changement de gérance.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général,
la cheffe du Département
Ressources et Moyens,



pour Anne-Marie GARCIA

Iris Tournier, Adjointe

SARL MASUYER
Madame Amélie BALAY
Monsieur François MAUGAIN
23 Grande Rue
39120 CHAUSSIN

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-02-00006

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2024-1077
modifiant l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres SAS Dole
Ambulances à Dole - 39 100 - changement de
direction.

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2024-1077

modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Dole Ambulances à Dole
- 39 100 - changement de direction.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARS BFC/DOSA/2023-1504 du 13 octobre 2023 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Dole Ambulances - changement de direction - ,

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} février 2024 de la SARL BJ Finances, dont le siège social est situé 43 Grande Rue à Chaussin - 39 120 - où notamment sont dénommés comme gérants Madame Amélie BALAY et Monsieur François MAUGAIN,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier le 21 février 2024 pour la SARL BJ Finances,

Vu le bulletin numéro 3 du casier judiciaire national délivré le 13 mars 2024 pour Madame Amélie BALAY - gérant -,

Vu le bulletin numéro 3 du casier judiciaire national délivré le 26 mars 2024 pour Monsieur François MAUGAIN - gérant -,

Vu la demande d'agrément et l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 06 mai 2024 émises par Madame Amélie BALAY et Monsieur François MAUGAIN pour les locaux situés 189 avenue du Maréchal Juin à Dole - 39 100 -,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré pour la SAS Dole Ambulances par le greffe du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier le 27 mai 2024,

Vu décision n° ARS BFC/SG/2024-039 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} juin 2024.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/ DOSA/2023-1504 du 13 octobre 2023 est abrogé.

Article 2 : L'agrément n° **3920090** de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Dole Ambulances - *nom commercial* : *Jussieu Secours Dole* -, dont le siège social 189 avenue du Maréchal Juin à Dole - 39 100 -, est modifié à compter du 06 mai 2024 pour son unique implantation sise à la même adresse.

Les personnes en charge de la gérance est Madame Amélie BALAY et Monsieur François MAUGAIN, représentants de la SARL BJ Finances qui assure la présidence de la SAS Dole Ambulances.

Le directeur général est Monsieur Hervé MARAUX.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Dole Ambulances sise à Dole - 39 120 - devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le code de la santé publique seront appliquées.

Article 5 : Les représentants légaux dénommés à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Amélie BALAY et Monsieur François MAUGAIN – représentants légaux -, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Jura.

Fait à Dijon, le 02 juillet 2024,

**Pour le directeur général,
la cheffe du Département
Ressources et Moyens,**



pour **Anne-Marie GARCIA**

S. TOURNIER, Adjointe

Dijon, le **11 JUIL. 2024**

Direction de l'organisation des soins et de l'autonomie
Département Ressources et Moyens
Affaire suivie par : Eric GIBERT
Courriel : eric.gibert@ars.sante.fr
Téléphone : 03.84.78.53.10

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception n° 1A 204 791 9666 0

Madame,

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté n° **ARS BFC/DOSA/2023-1077** du 02 juillet 2024 modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Dole Ambulances dans le cadre d'un changement de gérance.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le directeur général,
la cheffe du Département
Ressources et Moyens,**



pour **Anne-Marie GARCIA**

Sis TOURNIER, Adjointe

**SAS Dole Ambulances
Madame Amélia ERARD
189 avenue du Marechal Juin
39100 DOLE**

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2024-07-10-00002

Delegation de signature BRETAGNE Camille - 10
07 2024

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 17 décembre 2021 portant nomination de Madame Camille BRETAGNE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Camille BRETAGNE, Directrice adjointe des ressources humaines au sein du pôle « Développement des compétences – Ressources Humaines – Soins » pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des ressources humaines dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines et relevant de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination du personnel non médical, à l'exception des sanctions disciplinaires, hors sanctions du premier groupe,
- assignation du personnel non médical en cas de grève,
- certification de copie de documents,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général, et par délégation
La Directrice adjointe des ressources humaines
C. BRETAGNE "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Camille BRETAGNE est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 10 juillet 2024

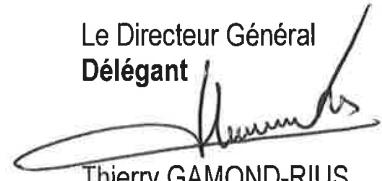
La Directrice adjointe des ressources humaines
Délégataire

Camille BRETAGNE



Le Directeur Général
Déléphant

Thierry GAMOND-RIUS



Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2024-07-10-00001

Delegation de signature FRANCONY Marie - 10
07 2024

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 21 août 2023 portant nomination de Marie FRANCONY en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 6 novembre 2023 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie FRANCONY, Directrice des ressources humaines, Coordinatrice du Pôle « développement des compétences, Ressources humaines-Soins », pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des ressources humaines dans la limite des crédits régulièrement ouverts,

- tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines et relevant de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination du personnel non médical, à l'exception des sanctions disciplinaires, hors sanctions du premier groupe,
- assignation du personnel non médical en cas de grève,
- certification de copie de documents,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général, et par délégation
La Directrice des ressources humaines
M. FRANCONY "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Marie FRANCONY est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 10 juillet 2024

La Directrice des ressources Humaines
Délégataire



Marie FRANCONY

Le Directeur Général
Délégrant



Thierry GAMOND-RIUS

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-10-00003

Arrêté N° DRAAF/SREA-2024 -14 portant sur le
règlement d'exécution du programme pour
l'Accompagnement à l'Installation et la
Transmission en Agriculture (AITA) en région
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté N° DRAAF/SREA-2024 -14 portant sur le règlement d'exécution du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) en région Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or

Vu le Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (REAF) ;

Vu le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « Règlement *de minimis* agricole » ;

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA. 109081 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA. 108940 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 et D 614-2 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.6341-1 à L.6341-12 et L.6342-1 à L.6342-7 (rémunération et protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;

Vu le code du travail, et notamment les articles D.6341-24-1 à R.6341-32-2 (montant et cumul de la rémunération), R. 6341-49 à R.6341-53 (remboursement des frais de transport), R.6342-1 à R.6342-3 (protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L.161-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L.5111-1 ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - M. ROBINE (Franck) ;

Vu le décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 modifié et fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DRAAF/SREA-2024-13 du 8 juillet 2024 portant sur la prorogation de jusqu'au 31 décembre 2024 de l'agrément des structures assurant les prestations de diagnostic de l'exploitation à reprendre (volet 2 - Conseil à l'installation) et les prestations de diagnostic d'exploitation à céder (Volet 5 - Incitation à la transmission) dans le cadre de l'Accompagnement Installation- Transmission en Agriculture (AITA) pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** la décision n° 2024-05 DRAAF BFC du 16 avril 2024 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DRAAF/SREA-2024-02 du 23 janvier 2024 portant sur l'agrément des structures assurant dans le cadre de l'Accompagnement Installation- Transmission en Agriculture (AITA), l'animation et la communication du programme (volet 6) pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional n° 2023-020 du -26 janvier 2023 portant sur le règlement d'exécution du Programme pour l'Accompagnement à l'installation et la Transmission en Agriculture (AITA) en région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional n°17-27 BAG du 2 février 2017 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité régional de l'installation et de la Transmission (CRIT) ;
- Vu** la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;
- Vu** la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2024-347 du 24/06/2024, modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 pour la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) en 2024 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) ;

Considérant les modifications des régimes d'aide et la prise en compte des nouvelles modalités de remboursements des frais de structures ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Désignation et objectif du programme

L'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) a pour objectif de faciliter le renouvellement des générations en agriculture et d'améliorer la synergie des actions mises en œuvre sur ce thème par l'État et les collectivités territoriales.

Le présent arrêté définit le cadre opérationnel du programme d'actions et les modalités d'exécution pour la région Bourgogne Franche-Comté.

Certaines actions visent à soutenir financièrement l'accompagnement individuel à la transmission d'exploitation lorsque celle-ci s'inscrit hors du cadre familial. Le terme de transmission s'entend comme la cession à un nouvel exploitant, non enregistré en tant que chef d'exploitation ou accédant à l'occasion de la reprise au statut d'agriculteur à titre principal. La cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant, qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

ARTICLE 2 : Objet

Le présent arrêté définit les actions du cadre national retenues par la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que les modalités d'attribution des aides au titre de l'AITA. Il concerne exclusivement les actions du programme financées par les crédits de l'Etat.

ARTICLE 3 : Contenu du programme régional, catalogue des actions

Ce programme est réparti en 6 volets dont 5 sont ouverts en région et 11 actions.

Volet	Titre	Ouvert en BFC
Volet 1	Accueil de tous les porteurs de projet :	OUI
	Action collective : Financement des points accueil installation	
Volet 2	Conseil à l'installation pour aider à formaliser le projet d'installation	OUI
	Action individuelle : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre	
Volet 3	Préparation à l'installation via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé et les stages constitutifs	OUI
	Action individuelle : Rémunération de stage d'application en exploitation	
	Action individuelle : Indemnité au maître exploitant	
	Action collective : Financement des CEPPP	
	Action collective : Financement des stages 21h	
Volet 4	Suivi du nouvel exploitant durant les premières années suivant l'installation	NON

Volet 5	Incitation à la transmission via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission et les aides aux propriétaires bailleurs	OUI
	Action individuelle: Diagnostic d'exploitation à céder Action individuelle: Incitation à l'inscription au répertoire départemental à l'installation - RDI	
Volet 6	Communication et l'animation	OUI
	Action collective: Transmission : favoriser la transmission, informer et sensibiliser Action collective: Communication : réaliser des actions de communication Action collective: Coordination régionale : animer des groupes métier régionaux	

Les fiches descriptives des actions financées par l'État figurent en annexe du présent arrêté. Les critères d'éligibilité des porteurs de projet, qu'ils soient candidats à l'installation ou récents installés, cédants ou futurs cédants, y sont également précisés.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Les enveloppes financières pour la mise en œuvre des aides au titre de l'accompagnement à l'installation sont :

- Le budget opérationnel de programme 149 action 23 sous action 07 pour les volets 1 2, 5 et 6
- Le budget opérationnel de programme 149 action 23 sous action 03 pour le volet 3

L'attribution des aides doit répondre aux lignes directrices et aux réglementations européennes relatives aux régimes d'aide d'État. Ces données réglementaires sont reprises dans les dispositions des instructions techniques ministérielle relative à l'AITA sus-visées et indiquées ci-dessous :

Volet	Action		Régime d'aide
Volet 1	Action collective	Financement des points accueil installation	SA108940
Volet 2	Action individuelle	Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre	SA109081
Volet 3	Action individuelle	Rémunération de stage d'application en exploitation	SA108940
	Action individuelle	Indemnité au maître exploitant	SA108940
	Action collective	Financement des CEPPP	SA108940
	Action collective	Financement des stages 21h	SA108940
Volet 4	Suivi du nouvel exploitant durant les premières années suivant l'installation		SA109081
Volet 5	Action individuelle	Diagnostic d'exploitation à céder	SA109081
	Action individuelle	Incitation à l'inscription au répertoire départemental à l'installation - RDI	Hors du régime d'aide

Volet 6	Action collective	Transmission : favoriser la transmission, informer et sensibiliser	SA108940
	Action collective	Communication : réaliser des actions de communication	SA108940
	Action collective	Coordination régionale : animer des groupes métier régionaux	SA108940

Le préfet de région détermine, pour l'année, la répartition des enveloppes globales de droits à engager déléguée sur les crédits État sur les différents volets de l'AITA en fonction du contexte annuel et en tenant compte des financements apportés par le Conseil régional.

Les aides individuelles des volets 2, 3, et 5 financées par l'État et le Conseil régional au cours de l'année civile sont prioritaires et doivent représenter une part significative au regard du montant des aides apportées aux actions du volet 6 financées par l'État. Dans le cas où les enveloppes annuelles de crédits ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles, seules les actions jugées les plus prioritaires pourront être financées.

Concernant les actions du volets 6, dans l'hypothèse où les enveloppes annuelles de crédits ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles, seules les actions jugées les plus prioritaires pourront être financées notamment les actions de transmission et de communication pour la promotion du métier d'agriculteur par rapport aux autres actions d'animation ou de communication et de coordination.

ARTICLE 5 : Habilitation et agrément préalable

Les structures assurant les fonctions de Point Accueil installation (volet 1), de Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée, et assurant les stage 21h (volet 3) doivent disposer lors de leur sollicitation d'aide, d'une habilitation / labellisation à jour.

Les prestataires assurant la réalisation des diagnostics/ conseil (volets 2 et 5) doivent disposés lors de leur demande, d'un agrément à jour.

Les structures assurant les actions du volet 6 de l'AITA, doivent disposer d'un agrément à la date de leur demande.

ARTICLE 6 : Modalités de mise en œuvre

➤ Mutualisation du traitement des dossiers et structures compétentes pour les volets 1 à 5 :

Une convention de délégation de mission a été conclue le 22/11/2023 en application de l'article 14 du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration entre la DDT de Saône et Loire (71) et les DDT des départements du Doubs (25), du jura (39), de Haute-Saône (70), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90). Cette mutualisation porte sur :

- La mise en place des conventions départementales pour les dispositifs d'aides collectives de l'AITA (avec les PAI, CEPPP et structures effectuant les stages 21 heures),
- L'instruction, le suivi et le paiement des aides rattachées à ces conventions.

Pour les autres dispositifs d'aides, les DDT du lieu de domicile des demandeurs restent responsables de la gestion administrative et financière.

Les DDT des départements de la Côte-d'Or (21) et de la Nièvre (58), demeurent compétentes pour toutes les mesures de l'AITA.

➤ Structure compétente pour le volet 6 :

La DRAAF Bourgogne-Franche-Comté est l'interlocuteur unique pour la gestion de ce volet.

➤ **Aides basées sur des conventions annuelles et mises en œuvre au niveau départemental :**

- Volet 1 : Financement des PAI
- Volet 3 Financement des CEPPP, Soutien à la réalisation du stage 21 heures

Ces aides sont basées sur des conventions cadre et des conventions d'application départementales annuelles, signées entre le préfet de département et les structures labellisées ou les centres habilités. Elles sont mises en œuvre par chaque structure labellisée pour les Points Accueil Installation et les Centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé et par les centres habilités par le DRAAF à dispenser le stage 21 heures ;

Les demandes d'aide sont à effectuées avant le 31 décembre de l'année précédant la mise en œuvre auprès de la DDT. Ces demandes doivent être accompagnées d'un état prévisionnel des besoins dont les modalités de calculs correspondent au plafond d'engagement précisées dans les fiches descriptives des actions situées en annexe. En octobre de l'année en cours, un ajustement de la demande d'aide peut être effectuée dans la limite des crédits disponibles pour prendre en compte un surcroît d'activité. Cet ajustement fera l'objet d'un avenant à la convention d'application.

Les aides sont attribuées sur décision du préfet de département concerné dans la limite des crédits disponibles. Le paiement interviendra au terme de la convention, après réception des justificatifs dans le respect des plafonds de paiement.

➤ **Aides individuelles mises en œuvre au niveau départemental :**

- Volet 2 : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre
- Volet 3 : Bourse de stage d'application en exploitation, Indemnité du maître-exploitant, Indemnité de stage de parrainage
- Volet 5 : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder et incitation à l'inscription au RDI.

Ces aides sont mises en œuvre au niveau départemental. Les demandes d'aides sont à faire à l'aide du document CERFA approprié qui sont mis à disposition dans les DDT, puis sont déposées auprès de la Chambre d'Agriculture du département du siège de l'exploitation du porteur de projet qui en assure leur pré-instruction (complétude, saisie de la demande d'aide, saisie de la demande de paiement sous Osiris) avant transmission aux DDT concernées. Les aides sont attribuées sur décision du préfet de département concerné après consultation éventuelle de la CDOA et dans la limite des crédits disponibles. Le paiement interviendra au terme de la convention, après réception de la demande de paiement (cerfa) complétée de l'ensemble des justificatifs dans le respect des plafonds de paiement.

➤ **Aide basée sur une convention annuelle et mise en œuvre au niveau régional :**

- Volet 6 : aides accordées pour la communication et l'animation et la coordination.

Ces aides sont mises en œuvre au niveau régional et font l'objet de conventions spécifiques définies par la DRAAF sous l'autorité du préfet de région.

Une ou plusieurs demande(s) de financement doit /doivent être présentée(s) par la structure agréée pour le financement des différentes actions du volet 6 mentionnées dans l'annexe du présent arrêté, réalisées au cours de l'année. Les demandes d'aides sont à faire à l'aide du document CERFA approprié qui est mis à disposition par la DRAAF - SREA au plus tôt avant le 31 décembre de l'année précédant la réalisation des actions. Elles sont déposées au service SREA de la DRAAF.

Suite à l'instruction de la demande, une ou plusieurs convention(s) financière(s) sont établie(s) entre l'Etat et la structure agréée indiquant les différentes actions susceptibles d'être financées par l'Etat.

Le paiement interviendra après réception du formulaire de paiement (cerfa) accompagné de l'ensemble des pièces justificatives. La demande de paiement doit impérativement arrivée avant le 30 juin de l'année suivant l'année de réalisation des actions.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche Comté.

Il est applicable à toute demande déposée à compter du 1er décembre 2023 pour des actions 2024 et juridiquement non définitivement constituée.

ARTICLE 8 : Abrogation

Le présent arrêté abroge **l'arrêté préfectoral régional n° 2023-020 du -26 janvier 2023**, fixant le règlement d'exécution du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) dans les départements de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 9 : Autorités chargées de l'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs et directrices départementaux des territoires des départements concernés et l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

Fait à DIJON, le 10 juillet 2024

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Annexe : Fiches descriptives des actions ouvertes en région Volets 1 à 6



**Volet 1
Accueil des porteurs de projet**

Objectif :

Ce dispositif a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture.

Bénéficiaire :

La structure porteuse du PAI fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 août 2021. Sont bénéficiaires de l'aide, les structures disposant d'une labellisation à jour octroyée par la DRAAF. Une convention cadre précise les missions et attendus de la structure labellisée.

Déclinaison opérationnelle :

Demande d'aide : La demande de prise en charge du financement dans le cadre de l'AITA du PAI, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès de la DDT (**voir article 6**).

Une convention d'application annuelle est établie par le Préfet de département avec la structure bénéficiaire. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Ce montant ne pourra pas dépasser un montant plafond, dit **plafond d'engagement**. En fin d'année, un ajustement du plafond sera néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, autres...).

Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de plans de professionnalisation personnalisés (PPP) agréés, du nombre d'autodiagnostic remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cette augmentation de plafond, fera l'objet d'un avenant à la convention d'application.

Le MASA prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'autodiagnostic, suivi, collecte et transfert des données pour tout porteur de projet.

Demande de Paiement :

Le paiement de l'aide doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et :

- dans la limite du montant engagé,
- dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, autres...),
- dans la limite du plafond calculé comme suit :

Plafond d'engagement : 7 500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années ⁽¹⁾ x 3 heures x 42 €) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années ⁽¹⁾ x 3 heures x 42 €)

Plafond de paiement : 7 500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI ⁽²⁾ durant l'année civile x 3 heures x 42 €) + (nombre de DJA attribuées durant l'année civile x 3 heures x 42 €)

Financement

Etat.

⁽¹⁾ : à titre d'exemple il s'agira pour 2017 des années 2013, 2014 et 2015

⁽²⁾ : le nombre de personnes accueillies par le PAI correspond au nombre de fiches-contact renseignées à l'occasion des rendez-vous réalisés. La trame de cette fiche-contact sera harmonisée au niveau régional.

Volet 2

Diagnostic de l'exploitation à reprendre

Objectif :

Cette aide est destinée à prendre en charge partiellement les frais de diagnostic réalisé par le candidat à l'installation concernant l'exploitation à reprendre.

Il s'agit d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a de son côté bénéficié dans les 3 dernières années d'une aide à la réalisation d'un diagnostic d'exploitation à céder dans le cadre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) volet 5 « aide au diagnostic de l'exploitation à reprendre ».

Bénéficiaires :

Le demandeur (futur installé) doit répondre aux conditions suivantes :

- Être âgé de moins de 40 ans au jour du dépôt en DDT de sa demande d'aide,
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre,
- En cas d'installation par reprise de l'exploitation sur laquelle il demande l'aide au diagnostic, le demandeur doit s'installer pour la première fois comme chef d'exploitation (sous forme individuelle ou sociétaire),
- Être titulaire d'un PPP agréé,
- L'exploitation pour laquelle il sollicite l'aide au diagnostic est indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un PACS ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

Déclinaison opérationnelle :

Périodicité de l'aide : Le candidat futur installé ne peut bénéficier de l'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à reprendre qu'une seule fois au titre du volet 2 de l'AITA.

Demande d'aide : Le futur installé souhaitant bénéficier de cette aide sollicite un organisme prestataire agréé. Il établit une demande (formulaire cerfa dédié) et réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à son instruction. L'action ne doit pas être en cours ni être réalisée avant décision du service instructeur. Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture réalise la pré-instruction de la demande (complétude, saisie de la demande dans OSIRIS).

Le dossier pré-instruit est déposé à la DDT du département du siège de l'exploitation à reprendre (service instructeur), complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de l'organisme prestataire agréé ; bien que cette aide bénéficie aux futurs installés, la subvention est versée directement à l'organisme agréé qui réalise le diagnostic, celle-ci venant en déduction du montant total (TTC) du coût de la prestation.

Préalablement à toute réponse au demandeur, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant et établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Le demandeur dispose d'un délai de 12 mois pour réaliser le diagnostic ; ce délai est décompté à partir de la date de la décision juridique jusqu'à la date d'établissement de la facture par l'organisme prestataire agréé.

Demande de Paiement : Le bénéficiaire de l'aide doit adresser un formulaire de paiement (formulaire cerfa dédié) accompagné des pièces nécessaires à la mise en paiement dans le délai maximum de 3 mois qui suit la réalisation du diagnostic. Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture pré-instruit la demande de paiement



(complétude, saisie dans OSIRIS). L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services agréé qui aura reçu préalablement mandat du bénéficiaire. Le paiement est réalisé au vu du diagnostic produit par le prestataire et de la copie de la facture acquittée par le demandeur de l'aide.

Plafond de paiement : Le montant de l'aide est plafonné à 80 % des dépenses éligibles (HT) dans la limite de 1 500 € (Instruction technique DGPE/SDC/2018-613).

Le nombre de jours pris en compte pour établir l'assiette des dépenses éligibles est déterminé en application du cahier des charges relatif à cette aide.

Financement :

État

Volet 3

Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)

Objectif :

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Elaboration du PPP (CEPPP). Chaque porteur de projet ne peut bénéficier du financement que pour un seul PPP.

Précisions :

- Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au Point Accueil Installation (PAI), qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA). Une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date d'installation retenue dans le certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation

Bénéficiaire :

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 août 2021. Sont bénéficiaires de l'aide, les structures disposant d'une labellisation à jour octroyée par la DRAAF. Une convention cadre précise les missions et attendus de la structure labellisée, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Déclinaison opérationnelle

Demande d'aide : La demande de prise en charge du financement dans le cadre de l'AITA du CEPPP, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès de la DDT (voir article 6).

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Ce montant ne pourra pas dépasser un montant plafond, dit **plafond d'engagement**. En fin d'année, un ajustement du plafond sera néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du CEPPP, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, autres...). Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de plans de professionnalisation personnalisés (PPP) agréés, du nombre d'autodiagnostic remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cette augmentation de plafond, fera l'objet d'un avenant à la convention d'application.

Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 500 € par PPP.

Demande de Paiement : Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés.

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP.

Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; justificatifs du temps passé, frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

Plafond à l'engagement : (nombre prévisionnel d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)

Plafond au paiement : (nombre d'agréments de PPP x 300 €) + (nombre de validation de PPP x 200 €) + 250 x Nombre de 2nd PPP)

Financement :

Etat.

Volet 3

Soutien à la réalisation du stage de 21 heures

Objectif:

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21h dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015. Trois catégories de publics sont visées par ce stage :

- Candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- Candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21h ;
- Porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation / transmission, au stage 21h.

Bénéficiaires:

La structure organisant les stages 21h, fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 août 2021. Sont bénéficiaires de l'aide, les structures disposant d'une labellisation à jour octroyée par la DRAAF. Une convention cadre précise les missions et attendus de la structure labellisée, rappelle les moyens dévolus pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Déclinaison opérationnelle

Demande d'aide: La demande de prise en charge du financement de l'organisation des stage 21h dans le cadre de l'AITA, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès de la DDT (voir article 6).

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT et la structure retenue pour organiser les stages 21h. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Ce montant ne pourra pas dépasser un montant plafond, dit **plafond d'engagement**. En fin d'année, un ajustement du plafond sera néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, autres...). Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre stagiaires dans l'année par rapport à l'année précédente. Cette augmentation de plafond, fera l'objet d'un avenant à la convention d'application.

Demande de paiement : Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs, dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif.

Plafond à l'engagement : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €

Plafond de paiement : nombre effectifs de stages 21h x 120 €

Financement

Etat



Volet 3

Rémunération du stage d'application en exploitation : bourses de stage et indemnité de tutorat

Objectifs :

Au cours de la réalisation de son plan de professionnalisation personnalisé, le jeune candidat à l'installation peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP en fonction de son projet et des compétences à consolider.

Ce stage, en France ou à l'étranger, permet au porteur de projet de conforter ses connaissances et se confronter à la réalité du fonctionnement et du travail en exploitation agricole. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité (indemnité du maître-exploitant).

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Bénéficiaires :

Le bénéficiaire de la bourse de stage est titulaire d'un PPP agréé dans lequel le conseiller CEPPP a préconisé un stage en exploitation.

Le bénéficiaire de l'indemnité du maître-exploitant est l'exploitant qui accueille le stagiaire ; ses coordonnées doivent être inscrites dans le répertoire dédié et son exploitation doit se situer sur le territoire français (métropole et DOM).

Déclinaison opérationnelle :

Demande d'aide Bourse de stage : Le stagiaire souhaitant bénéficier de la bourse de stage établit sa demande (formulaire cerfa dédié) qui devra comporter en plus du formulaire, la convention de stage tripartite (stagiaire, maître exploitant, CEPPP) non signée ; cette convention devra comporter un descriptif du stage et un volet financier. A ce stade le stage ne doit pas avoir commencé.

Le Centre d'élaboration du plan personnalisé professionnalisé (CEPPP) réalise la pré-instruction de cette demande.

Après pré-instruction par le Centre d'élaboration du plan personnalisé professionnalisé (CEPPP), elle est déposée à la DDT du département dans lequel le stagiaire a fait agréer son PPP.

Préalablement à toute réponse au stagiaire, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientations de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide et établit un arrêté de financement visant le PPP agréé en précisant les conditions dans lesquelles se déroulera le stage et les modalités de versement de la bourse de stage.

Cet arrêté est transmis à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Suite à cette décision la convention de stage est signée par les parties et le stage peut démarrer.

Demande d'aide Indemnité de maître-exploitant : L'exploitation qui souhaite bénéficier de l'indemnité de maître-exploitant établit sa demande (formulaire cerfa dédié) simultanément à celle du stagiaire.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

Tél : 03 39 59 42 32 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

15

Le Centre d'élaboration du plan personnalisé professionnalisé (CEPPP) réalise la pré-instruction de cette demande.

Après pré-instruction par le Centre d'élaboration du plan personnalisé professionnalisé (CEPPP), elle est déposée en DDT simultanément à celle du stagiaire.

Préalablement à toute réponse au stagiaire, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide et établit un arrêté de financement de l'indemnité de maître exploitant.

L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Cet arrêté est transmis à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

En cas d'accord la convention de stage est signée par les parties et le stage peut démarrer.

Demande de Paiement Bourse de stage :

Le versement de la bourse de stage est effectué en deux fois :

- 50 % au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage),
- 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de stage et l'état de présence du stagiaire signé par l'organisme de formation)

Le bénéficiaire de la bourse dispose d'un délai maximum de 3 mois pour transmettre les pièces justificatives à compter du commencement du stage nécessaire au paiement du 1^{er} acompte et de 3 mois pour transmettre les pièces justificatives à compter de la fin du stage nécessaire au paiement du solde.

Demande de paiement Indemnité de maître exploitant :

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

L'exploitant accueillant dispose d'un délai maximum de 3 mois à compter de la fin du stage pour transmettre les pièces justificatives nécessaires au paiement.

Plafond de paiement pour la Bourse de stage :

Le montant de la bourse de stage versée au stagiaire est le suivant :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

- être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
- avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

Plafond de paiement pour l'Indemnité du maître-exploitant :

Le montant de l'indemnité du maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

Financement :

État

Volet 5

Diagnostic de l'exploitation à céder

Objectif :

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder pour faciliter sa transmission à un jeune qui souhaite s'y installer. :

Il s'agit de dresser l'état des lieux des outils de production, d'analyser la situation économique ainsi que l'environnement de l'exploitation afin d'évaluer ses différentes valeurs (patrimoniale et de reprenabilité) d'analyser perspectives de développement pour le repreneur, et d'identifier ses atouts et ses faiblesses.

Bénéficiaires :

Le demandeur (futur cédant) doit répondre aux conditions suivantes :

- exercer une activité agricole, c'est à dire satisfaire aux 3 conditions suivantes :
 - être affilié au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles,
 - être considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du code rural et de la pêche maritime,
 - réaliser des activités de production au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime,
- être âgé de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide ;
- dans l'objectif de sa cessation d'activité :
 - soit avoir déposé préalablement à sa demande d'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à céder, sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre de son départ en retraite en application de l'article L.330-5 du code rural et de la pêche maritime,
 - soit présenter un document équivalent à la DICAA dans le cadre d'une reconversion professionnelle,
- avoir été accueilli au Point Accueil Transmission avant le démarrage de l'étude
- être inscrit au Répertoire Départemental Installation (RDI) au plus tard au jour de l'établissement de la demande paiement de l'aide. Le résultat du conseil est communiqué au cédant (demandeur de l'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à céder), lequel devra le transmettre au gestionnaire du répertoire départemental à l'installation afin qu'il accompagne l'annonce de l'exploitation à céder.

Validité du diagnostic :

Lors de l'établissement de sa demande, le demandeur s'engage s'il bénéficie de l'aide à la réalisation du diagnostic de l'exploitation à céder, à maintenir l'outil de production dans l'état correspondant à celui constaté lors de la réalisation du diagnostic ; en cas de modification importante de l'outil de production entre la situation constatée à la réalisation du diagnostic et la transmission effective de l'exploitation (diminution d'au moins 25 % de la surface ou du cheptel, perte d'un bâtiment,...) le bénéficiaire s'engage à actualiser le diagnostic à ses frais, sauf si le repreneur décide de changer d'orientation technico-économique ou si la modification ne relève pas d'une décision du cédant (exemples : démembrement par exercice du droit de reprise du/de bailleurs, cession amiable pour cause d'utilité publique, expropriation...).

Déclinaison opérationnelle :

Périodicité de l'aide : Le futur cédant ne peut bénéficier de l'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à céder qu'une seule fois au cours de sa carrière

Demande d'aide : Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide sollicite un organisme prestataire agréé. Il établit une demande (formulaire cerfa dédié) et réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande. Le diagnostic ne doit pas être en cours, ni réalisé avant décision du service instructeur.

Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture réalise la pré-instruction de la demande (complétude, saisie de la demande dans OSIRIS).

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

Tél : 03 39 59 42 32 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

18



Le dossier pré-instruit est déposé à la DDT du département du siège de l'exploitation à céder (service instructeur), complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de l'organisme prestataire agréé; bien que cette aide bénéficie aux futurs cédants, la subvention est versée directement à l'organisme agréé qui réalise le diagnostic, celle-ci venant en déduction du montant total (TTC) du coût de la prestation.

Préalablement à toute réponse au demandeur, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide.

Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA); à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant et établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Le demandeur de l'aide dispose d'un délai de 12 mois pour réaliser le diagnostic; ce délai est décompté à partir de la date de la décision juridique jusqu'à la date d'établissement de la facture par l'organisme prestataire agréé.

Demande de Paiement: Le bénéficiaire de l'aide doit adresser un formulaire de paiement accompagné des pièces nécessaires à la mise en paiement dans le **délai maximum de 3 mois** qui suit la réalisation du diagnostic. Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture pré-instruit la demande de paiement (complétude, saisie dans OSIRIS).

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services agréé qui aura reçu préalablement mandat du bénéficiaire. Le paiement est réalisé au vu du diagnostic produit par le prestataire et de la copie de la facture acquittée par le demandeur de l'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à réaliser.

Plafond de paiement : Le montant de l'aide est plafonné à 80 % des dépenses éligibles (HT) dans la limite de 1 500 € (Instruction technique DGPE/SDC/2018-613).

Le nombre de jours pris en compte pour établir l'assiette des dépenses éligibles est déterminé en application du cahier des charges (2019) relatif à cette aide.

Financement :

État

Volet 5

Inscription au Répertoire Départ Installation (RDI)

Objectifs :

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) en vue de rechercher un jeune repreneur.

Les candidats à la cessation peuvent être exploitants à titre individuel ou sous forme sociétaire. Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet ainsi à l'associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui pourrait le remplacer comme associé au sein de la société.

La perception de l'aide à l'inscription au RDI est conditionnée :

- Au départ en retraite ou à la cessation d'activité agricole du futur cédant, ou au constat du départ d'un associé dans le cas d'exploitant sous forme sociétaire,
- À une durée minimale d'inscription au RDI et une date d'antériorité du diagnostic de l'exploitation à céder ; cette durée minimale est fixée 12 mois et commence au jour où les deux conditions (date d'inscription au RDI et réalisation du diagnostic d'exploitation à céder) sont remplies. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com et de la date de la facture du diagnostic de l'exploitation à céder ;
- Le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI (inscription effective dès la signature du mandat. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre. Cette disposition s'applique pour les inscriptions au RDI à compter de la date de parution de l'instruction technique DGPE/SDC-2017-857.

La situation du repreneur qui doit répondre aux conditions exposées ci-après :

- Être âgé de moins de 40 ans soit au moment de la cession, soit au moment du dépôt à la DDT de sa demande d'aide à l'installation,
- L'exploitation dans laquelle il s'installe est indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un PACS ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).
- Bénéficier des aides à l'installation (DJA).

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de cette aide :

- les chefs d'exploitations exploitant à titre individuel qui abandonne l'activité agricole (retraite ou reconversion professionnelle),
- les chefs d'exploitations exploitants sous forme sociétaire qui cèdent leurs parts sociales à l'occasion d'un départ en retraite ou d'une reconversion professionnelle.

Déclinaison opérationnelle :

Demande d'aide : Le futur cédant établit une demande (formulaire cerfa dédié) et réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande avant l'inscription de son exploitation au RDI. Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture réalise la pré-instruction de la demande (complétude, saisie de la demande dans OSIRIS).

Le dossier pré-instruit est déposé à la DDT du département du siège de l'exploitation du demandeur (service instructeur).

Préalablement à toute réponse au demandeur, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à



minima informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide et établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

En cas d'accord le bénéficiaire en informe le Point Accueil Transmission et peut donner mandat à la structure en charge de la gestion du RDI pour publier son annonce sur le site.

Demande de Paiement : Le bénéficiaire de l'aide doit adresser un formulaire de paiement accompagné des actes de transfert (baux, achat de biens immobiliers, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs) dans le délai maximum de 3 mois qui suit l'installation du jeune agriculteur et après la cessation d'activité du cédant dûment justifié (résiliation MSA de cessation d'activité). Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture pré-instruit la demande de paiement (complétude, saisie dans OSIRIS).

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement au bénéficiaire.

Plafond de paiement : 2 500 €.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsque le demandeur ne cesse pas l'activité agricole (départ en retraite ou reconversion professionnelle).

Financement :

État

Volet 6

Animation - communication

Objectifs :

Les orientations du programme d'actions animation communication souhaitées par le CRIT doivent concourir à :

- **Favoriser la transmission des exploitations sans successeur identifié, informer et sensibiliser les cédants sans succession aux dispositifs d'accompagnement en matière de transmission,** accompagner les futurs cédants pour la préparation à la transmission en fournissant des informations nécessaires à la recherche d'un associé, d'informer sur les relations entre associés, **sensibiliser à l'anticipation de la transmission** et à la recherche d'un nouveau repreneur. Cette action devra, parmi l'ensemble des actions concourantes à cet objectif, permettre autre au futur cédant d'envisager l'ensemble des solutions en matière de transmission de son exploitation, et de pouvoir bénéficier des dispositifs favorisant la mise en relation entre cédant et candidat à l'installation (Répertoire Départ Installation, Diagnostic d'exploitation à reprendre, Diagnostic d'exploitation à céder)
- **Réaliser des actions de communication pour promouvoir le métier d'agriculteur, les dispositifs d'aides en amont de l'installation et à l'installation, des dispositifs d'accompagnement à l'installation.**
- **Animer et coordonner les dispositifs sur l'ensemble du territoire régional, en animant des groupes métiers régionaux et des groupes projets de façon évolutive. Etablir les bilans annuels des différents dispositifs et adapter et développer des outils de collectes d'information et des outils de communication.**

Bénéficiaires :

Les structures bénéficiaires sont celles ayant répondu à l'appel à projet pour l'agrément des structures en charge de la communication et de l'animation, et dont l'agrément est toujours valide à la date de demande d'aide.

Actions éligibles :

Les actions réalisées par la structure agréée devront respecter les obligations prévues au cahier des charges inscrit dans l'appel à candidature pour l'agrément des structures.

Pour rappel, sont éligibles les actions, hors du champ de mission de service public et hors démarche syndicale, de **communication et d'animation** ainsi que leur **coordination régionale** (organisation/pilotage, suivi, bilan).

Déclinaison opérationnelle :

Demande d'aide : Une ou plusieurs demande(s) de financement pourra/pourront être présentée(s) par la structure agréée (formulaire cerfa dédié) pour le financement des différentes actions du volet 6 mentionnées dans l'arrêté AITA

La structure requérante réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande avant le 31 décembre de l'année précédant la réalisation des actions ; Dans ce cas, la date prise en compte pour la prise en charge des aides est le 1^{er} janvier. Pour toute demande parvenue en cours d'année, la date retenue pour une prise en charge des aides est la date de réception du formulaire de demande sous réserve de la validité de l'agrément de la structure.

Le dossier est déposé à la DRAAF au service du SREA.

Sous réserve de la vérification de la complétude des demandes et de l'éligibilité des dépenses aux regards des critères définis dans instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 et des dispositions prévues au niveau régional (taux maximum de 80% d'aide publique pour des actions co-financées Etat – Région pour les action de coordination), une convention financière est passé avec le bénéficiaire de l'aide. La DRAAF procède ensuite à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

Tél : 03 39 59 42 32 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

22



Demande de Paiement :

Le bénéficiaire de l'aide doit adresser dans le délai défini dans la convention d'attribution de l'aide après la fin de la période de réalisation, un formulaire de paiement accompagné des pièces justificatives requises. L'aide est versée au bénéficiaire par l'Agence de Services et de Paiement qui aura préalablement reçu la décision d'octroi de l'aide.

Les dossiers types de demande d'aide peuvent être demandés auprès de la DRAAF service SREA sur la boîte mail : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr.

- Formulaire demande de subvention au titre du programme pour l'accompagnement de l'installation et de la transmission en agriculture (aita) à fournir avant le 31 décembre précédent le début de l'action ou au moins 1 mois avant le début de l'action pour un avenant.
- Formulaire de demande de paiement à fournir avant le 1er juillet de l'année n+1

Dépenses éligibles :

Les dépenses prises en compte pour déterminer le montant de la subvention ont été déterminées dans le cahier des charges de l'agrément des structures en charge de la communication et de l'animation, repris ci-après :

- 1) Les dépenses directes de personnel technique chargé de la réalisation des actions (salaire brut avec les charges patronales sur la base de 200 jours de travail annuel pour un plein temps, durée proratisée pour les temps partiels),
- 2) Les frais de missions : déplacement et de restauration liés aux actions,
- 3) Les dépenses de fonctionnement courant interne correspondant aux charges de structures directement liées à l'opération.
- 4) Les dépenses de location de salle/matériel, de coûts de prestation externe (montant limité et justifié – devis contradictoires ou respect des marchés publics). Ces dépenses sont limitées :
 - o aux locations de salle,
 - o à des prestations informatiques ou d'experts,
 - o à de la conception, à de l'impression ou /multiplication,
 - o à de la diffusion d'outils de communication directement liés à la réalisation de l'opération,
 - o aux coûts de mise à jour de l'outil informatique nécessaire à la collecte des données relatives à la pré-installation demandées par le Ministère en charge de l'Agriculture. Les frais de réception (buffet, repas, collation) ainsi que le défraiement d'agriculteurs sont exclus des dépenses éligibles.
- 5) Les dépenses liées à des actions qui font l'objet d'une sous-traitance, dans la mesure où celles-ci font l'objet d'un contrat de sous-traitance.

Plafond de paiement :

Le montant de l'aide est susceptible d'être plafonné selon les modalités précisées dans l'article 4 du présent arrêté en fonction du montant des enveloppes annuelles dévolues à l'AITA.

En effet; en fonction de l'enveloppe globale à engager, le Préfet de région détermine la répartition entre les volets (1, 2, 5 et 6). Dans le cas où les enveloppes annuelles de crédits ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles présentées dans les dossiers de l'année civile en cours, seules les actions jugées les plus prioritaires pourront être financées notamment les actions en faveur de l'incitation à la transmission et à la promotion du métier d'agriculteur par rapport aux autres actions d'animation ou de communication. De plus, il sera vérifié la cohérence et la complémentarité des différentes modalités financières pour éviter tout double financement.

Plafond des dépenses:

Pour chacune des actions mises en oeuvre, des plafonds sont déterminés pour les dépenses selon le tableau ci-dessous :

Dépenses	Plafond	Plafond global
Charge de personnel	Cout journalier X Nombre de jours effectué dans l'action	La somme des charges de personnel, de structure et de mission est plafonnée à 420€ par jour – pour une journée de travail de 8 heures
Charge de structure	Frais réel *	
Charge de Mission	Frais plafonné à 5 % des charges de personnel	
Autres prestations éligibles	Frais réels	

**Modification depuis la mise en place du nouveau régime d'aide SA108940 applicable du 11 juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2029*

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-07-08-00002

Arrêté N°DRAAF/SREA-2024-13 portant sur la
prorogation de jusqu'au 31 décembre 2024 de
l'agrément des structures assurant les
prestations de diagnostic de l'exploitation à
reprendre (volet 2 - Conseil à l'installation) et les
prestations de diagnostic d'exploitation à céder
(Volet 5 - Incitation à la transmission) dans le
cadre de l'Accompagnement Installation-
Transmission en Agriculture (AITA) pour la région
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté N°DRAAF/SREA-2024-13 portant sur la prorogation de jusqu'au 31 décembre 2024 de l'agrément des structures assurant les prestations de diagnostic de l'exploitation à reprendre (volet 2 - Conseil à l'installation) et les prestations de diagnostic d'exploitation à céder (Volet 5 - Incitation à la transmission) dans le cadre de l'Accompagnement Installation- Transmission en Agriculture (AITA) pour la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or

Vu le Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (REAF) ;

Vu le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA. 109081 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - M. ROBINE (Franck)

Vu l'arrêté préfectoral DRAAF/SREA n°2023-04 du 26 janvier 2023 relatif à l'agrément des structures assurant dans le cadre de l'Accompagnement Installation- Transmission en Agriculture (AITA), les prestations de diagnostic de l'exploitation à reprendre (volet 2 - Conseil à l'installation) et les prestations de diagnostic d'exploitation à céder (Volet 5 - Incitation à la transmission) des départements de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort.

Vu l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

Vu la décision 2024-05 du 16 avril 2024 portant subdélégation de signature de madame Marie-Jeanne Fotré-Muller, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l’instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation transmission (CRIT), modifiée par l’instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

Vu l’instruction technique DGPE/SDC/2024-347 du 24/06/2024 modifiant l’instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 pour la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l’accompagnement à l’installation et la transmission (AITA) en 2024

Vu l’instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l’accompagnement à l’installation et la transmission (AITA).

Sur proposition de la directrice régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Agrément

Les agréments accordés par l’arrêté préfectoral **DRAAF/SREA n°2023-04** du **26 janvier 2023**, sont prorogés jusqu’au 31/12/2024 en application de l’instruction technique DGPE/SDC/2024-347 du 24/06/2024 sous réserve du respect du cahier des charges paru dans l’Appel à projet de 2019 et des conditions fixées par l’arrêté préfectoral fixant le règlement d’exécution du programme (AITA).

En cas d’insuffisances ou de non-respect du cahier des charges, le Préfet peut décider de la suspension ou du retrait de l’agrément.

De plus, il est rappelé que le prestataire de services de conseil se doit d’être impartial et ne présenter aucun conflit d’intérêts avec le bénéficiaire de l’aide. En d’autre terme, il ne doit pas y avoir, directement ni indirectement, un intérêt financier, économique ou un intérêt personnel qui serait de nature à compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la fourniture de la prestation de conseil.

ARTICLE 2 : Rappel de la désignation des structures agréées pour établir les diagnostics d’exploitation à reprendre (volet 2 – Conseil à l’installation) et les diagnostics d’exploitation à céder (volet 5 – Incitation à la transmission)

Les structures de conseils agréées dans l’arrêté **DRAAF/SREA n°2023-04** du **26 janvier 2023**, sus-visés, sont les suivantes :

Désignation des prestataires de service de conseil et coordonnées	Périmètre géographique
Chambre départementale d’agriculture de Côte d’Or 1 Rue des Coulots – CS 70074 - 21110 BRETENIERE Cedex Représentée par son président : M. Vincent LAVIER	Département de Côte d’Or
Chambre interdépartementale d’agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort 130 bis Rue de Belfort - BP 9239 - 25021 BESANCON Cedex Représentée par son président : M. Daniel PRIEUR	Départements du Doubs et du Territoire de Belfort
Chambre départementale d’agriculture du Jura 455 rue du colonel de Casteljau - BP 40417 - 39016 LONS LE SAUNIER Cedex Représentée par son président : M. François LAVRUT	Département du Jura

Chambre départementale d'agriculture de la Nièvre 25 Boulevard Léon Blum – CS 40080 - 58028 NEVERS Cedex Représentée par son président : M. Didier RAMET	Département de la Nièvre
Chambre départementale d'agriculture de Haute-Saône 17 Quai Yves Barbier – BP 20189 - 70004 VESOUL Cedex Représentée par son président : M. Thierry CHALMIN	Département de Haute-Saône
Chambre départementale d'agriculture de Saône et Loire 59 Rue du 19 mars 1962 – CS 70610 - 71010 MACON Cedex Représentée par son président : M. Bernard LACOUR	Département de Saône et Loire
Chambre départementale d'agriculture de l'Yonne 14 bis Rue Guynemer – CS 50289 - 89005 AUXERRE Cedex Représentée par son président : M. Arnaud DELESTRE	Département de l'Yonne

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 08 juillet 2024

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Signé Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2024-06-26-00016

Arrêté N2024-13 modificatif de l'arrêté préfectoral n°2013-056 du 30 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "source de la fontaine du Pautat", autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, et autorisation de traitement de l'eau par désinfection avant mise en distribution

Dijon, le **26 JUIN 2024**

ARS BFC/DSP/DPSE/UTSE21/2024-13

Collectivité maître d'ouvrage : Commune d'EGUILLY

Captage : Source de « La Fontaine du Pautat » (code BSS n°
04982X0015)

Situé sur le territoire communal d'EGUILLY

Arrêté préfectoral N°2024-13 modificatif

de l'arrêté préfectoral n°2013-056 du 30 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Source de la Fontaine du Pautat », autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, et autorisation de traitement de l'eau par désinfection avant mise en distribution.

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-2, R1321-12 et R1321-13 ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 octobre 2003 (CE, commune de Rillieux-la-Pape, requête n°235723) ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-60 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration de périmètres de protection autour du captage « Source de la Fontaine du Pautat », autorisant l'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine et autorisant le traitement de l'eau avant sa mise en distribution ;

VU les sollicitations de la commune d'Eguilly en date du 19 avril 2022 et du 17 novembre 2023 en vue de modifier l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 de déclaration d'utilité publique relatif à la source « La Fontaine du Pautat » ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 avril 2024 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 31 mai 2024 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'une interdiction des constructions ou ouvrages dans un périmètre de protection rapprochée (PPR) doit être justifiée par des risques de pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ;

Considérant que le maintien d'une interdiction générale et absolue de toute nouvelle construction ou ouvrage en PPR n'est, dès lors, pas justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat susvisé indiquant que le Préfet ne peut pas prononcer d'interdictions générales et absolues de construire dans un périmètre de protection rapprochée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article I - Modification de l'article 7-II - Périmètre de protection rapprochée

L'article 7.II de l'arrêté préfectoral n°2013-056 du 30 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le captage « Source de la Fontaine du Pautat » est modifié comme suit :

Dans la partie « **A- Activités interdites** », le paragraphe suivant est supprimé :

« L'installation de toutes nouvelles constructions ou ouvrages, superficiels ou souterrains y compris à usages agricoles, autres que celles nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ; ».

Dans la partie « **B- Activités réglementées** », le paragraphe suivant est ajouté :

« Les nouvelles constructions ou ouvrages, non interdits dans le présent article et à l'exception de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, dans les conditions définies à l'article 7-IV du présent arrêté. »

Article II - Modification de l'article 7-IV – Dispositions communes dans les périmètres

L'article 7.IV de l'arrêté préfectoral n°2013-056 du 30 septembre 2013 déclarant d'utilité publique le captage « Source de la Fontaine du Pautat » est modifié comme suit :

« Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

L'administration pourra demander au pétitionnaire toutes les pièces utiles à l'instruction du dossier, et notamment l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ; les frais seront portés à la charge du demandeur. »

Article III – Informations des tiers - Publicité

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or ;
- affiché en mairie d'Eguilly et de Gisey-le-Vieil, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie d'Eguilly et de Gisey-le-Vieil, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté est notifié, par les soins du bénéficiaire, à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

2°) En application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans les plans locaux d'urbanisme des communes d'Eguilly et de Gisey-le-Vieil, concernées par les périmètres de protection du captage et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies sur base des procès-verbaux dressés par les soins des maires ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière reste facultative.

Article IV – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Côte-d'Or.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, l'arrêté préfectoral peut être déféré à la juridiction administrative dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié,
- à compter de son affichage en mairie pour toute autre personne ayant intérêt à agir.

Article V – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires d'Eguilly et de Gisse-le-Vieil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Johann MOUGENOT

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2024-07-12-00002

Arrete subdelegation signature DRAJES-Agents
DRAJES-2024-002127-SAT du 120724

Arrêté N° DRAJES-2024-002127-SAT portant subdélégation de signature aux agents de la DRAJES

Le délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon - Mme ALBERT-MORETTI (Nathalie) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 portant nomination de M. Meidhi VERMEULEN, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2023-009 du 23 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Meidhi VERMEULEN, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé, Monsieur Meidhi VERMEULEN confère délégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences citées à l'article 1 du décret susvisé :

- Monsieur Corentin BOB, adjoint au délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

- M Azzedine M'RAD, adjoint au délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; chef du pôle Jeunesse, Éducation Populaire et Vie Associative ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Corentin BOB et de Monsieur Azzedine M'RAD, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles à :

- Madame Maïté KESSLER, adjointe au chef du pôle Jeunesse, Éducation Populaire et Vie Associative par intérim ;
- Monsieur Laurent MONROLIN, chef du pôle Sport ;
- Madame Emmanuelle OUDOT, cheffe du pôle Formation, Certification, Emploi – à l'exception de la signature des diplômes.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 3 :

L'arrêté n° DRAJES-2023-001579-SAT du 1^{er} septembre 2023 est abrogé.

Article 4 :

Le délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région académique.

Fait à Besançon, le 12 juillet 2024.

Le délégué régional à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports



Meidhi VERMEULEN